

Article 85

Système d'information et de documentation de la Confédération

(art. 44b LTr)

¹ Le SECO exploite, dans le cadre de son activité de surveillance et d'exécution, un système d'information et de documentation automatisé pour :

- a. les permis concernant la durée du travail ;
- b. les procédures d'approbation des plans selon l'art. 7, al. 4, de la loi ;
- c. la banque de données sur le droit du travail, qui contient des informations générales sur le droit du travail public et privé ;
- d. la banque de données sur l'exécution, gérée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et contenant les données relatives à l'activité d'inspection des organes d'exécution de la loi et de la LAA ;
- e. les visites d'entreprises ;
- f. la gestion des adresses.

² Le système contient pour chaque entreprise :

- a. le nom, l'adresse et le numéro d'identification ;
- b. le statut (entreprise industrielle ou non industrielle) ;
- c. le type d'activité économique ;
- d. la date de l'enregistrement dans le système ainsi que la date de l'effacement.

³ Le système peut contenir en outre :

- a. des plans, des descriptifs de plans, des approbations des plans et des autorisations d'exploiter selon l'art. 7, al. 4, de la loi ;
- b. des procès-verbaux de visites d'entreprises ;
- c. le motif de l'inscription dans le système ;
- d. des décisions, des analyses de risques, des expertises, des dénonciations et des sanctions pénales.

Généralités

L'article 44b, alinéa 3, de la LTr confère au Conseil fédéral la compétence de régler les détails relatifs aux systèmes d'information et de documentation. L'article 11 de la loi sur la protection des données impose aux organes fédéraux de signaler au préposé fédéral à la protection des données tous leurs fichiers pour enregistrement. Le présent article énonce quelles collections de données peuvent être établies et quelles données peuvent y figurer.

Alinéa 1

Le présent alinéa énumère les éléments que la Confédération est habilitée à faire figurer dans un système automatisé d'information et de documentation. Cette énumération est exhaustive.

Alinéa 2

Le présent alinéa établit la liste des données que le système informatisé d'information et de documentation de la Confédération doit contenir

Art. 85

OLT 1

Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 8 : Protection et gestion des données
Section 2 : Systèmes d'information et de documentation
Art. 85 Système d'information et de documentation de la Confédération

Alinéa 3

Cet alinéa énumère les données que la Confédération peut faire figurer à titre facultatif dans son système informatisé d'information et de documentation.